VILLE DE SCEAUX 28 mars 19

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2019

NOTE DE PRESENTATION

<u>OBJET</u>: Lancement par le territoire Vallée Sud-Grand Paris de la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité intercommunal (RLP-i) – définition d'orientations

Rapporteur: Jean-Philippe Allardi

Une profonde réforme du droit de l'affichage extérieur a été opérée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II ». Elle vise à « protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux ».

Le décret n ° 2012-118 du 30 janvier 2012 encadre et précise la mise en œuvre de la réforme. Les dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 constituent la réglementation nationale applicable à la publicité.

Le règlement local de publicité (RLP) adapte au contexte local les dispositions du règlement national de publicité (RNP). Le RLP peut notamment dans certaines zones, règlementer les conditions d'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes.

La ville de Sceaux dispose d'un RLP, approuvé le 14 octobre 2004, soit selon les dispositions antérieures à la loi ENE. Les RLP approuvés avant la loi ENE sont dits de première génération. L'article L 581-14-3 du code de l'environnement précise qu'ils seront caducs le 13 juillet 2020 s'ils n'ont pas été révisés ou modifiés et laisseront donc place aux dispositions du RNP.

La Ville perdra donc le bénéfice des protections qu'elle avait mis en place si un nouveau RLP conforme aux dispositions de la loi ENE n'est pas venu se substituer au règlement en vigueur. L'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris (VSGP), compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), l'est également en matière de RLP.

A l'échelle du territoire :

- trois communes ne disposent pas de RLP (Bagneux, Bourg-la-Reine et Malakoff);
- cinq communes, y compris Sceaux, disposent d'un RLP de première génération nécessitant une mise en révision (Antony, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Montrouge et Sceaux);
- trois communes disposent d'un RLP de seconde génération approuvé postérieurement à la loi ENE (Châtenay-Malabry, Châtillon et le Plessis-Robinson).

Prenant acte de ce contexte et à la demande des communes, le conseil de territoire sera invité à délibérer le 26 mars pour prescrire l'élaboration d'un RLP-i, définir les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation.

Dans le cadre de la procédure menée par VSGP, il est proposé au conseil municipal de formaliser les orientations à prendre en compte dans ce cadre, à savoir :

- le maintien, dans la limite des possibilités légales, du niveau de protection défini par le règlement actuel, assurant la protection des sites patrimoniaux tout en admettant ponctuellement la publicité sur mobilier urbain ;
- la définition de règles sur les enseignes permettant de garantir la qualité et l'attractivité des devantures commerciales, adaptées notamment au centre ancien ;
- l'encadrement des nouvelles formes de publicité (micro-affichage, publicité numérique...).